

ARTICLE 1 - OBLIGATION D'EXTRADER

Les deux États contractants s'engagent à se livrer mutuellement, conformément aux dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est accusée d'une infraction ou réclamée aux fins d'imposition ou d'exécution d'une sanction pénale par les autorités de l'autre État.

ARTICLE 2 - FAITS DONNANT LIEU À L'EXTRADITION

1. L'extradition sera accordée pour le ou les faits qui, aux termes des lois de l'un et l'autre État, constituent des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En outre, lorsqu'une peine d'emprisonnement ou une autre sanction privative de liberté a été prononcée par les tribunaux de l'État requérant, la durée de la peine ou de la sanction restant à exécuter doit être d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition a trait à une sanction comportant à la fois l'emprisonnement ou une sanction privative de liberté visée au paragraphe 1 et une sanction pécuniaire, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour l'exécution de cette sanction pécuniaire.